



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 17544

## Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la minoration des frais de déplacement des conseillers prud'homaux, instaurée par la circulaire SJ/94-001-AB 3 du 21 janvier 1994. Alors que la charge de travail de ces magistrats non professionnels va croissant et que leur juridiction peut se révéler très vaste, l'utilisation de leur véhicule est indispensable. Il lui demande donc si l'abrogation de ladite circulaire et le bénéfice des dispositions du décret du 28 mai 1990 aux conseillers prud'homaux ne seraient pas envisageables dans l'intérêt de la justice.

## Texte de la réponse

Contrairement à ce qu'ont laissé entendre certaines interprétations erronées de la circulaire no SJ.94-001-AB 3 du 21 janvier 1994 relative aux modalités de gestion des crédits des services judiciaires, qui rappelle notamment le régime applicable en matière de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, aucune diminution des taux de remboursement qui leur sont applicables n'a été opérée. En effet, la circulaire évoquée a notamment eu pour objet de rappeler que si le décret no 90-437 du 28 mai 1990 relatif au règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat en métropole a abrogé le décret no 66-619 du 10 août 1966 précédemment en vigueur, les articles 51 et 53 de ce nouveau décret ont maintenu, à titre transitoire, les régimes forfaitaires et les régimes particuliers de frais de déplacement, tels ceux intéressant les conciliateurs, les conseillers prud'homaux et les membres assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux. Aux termes de ces articles et de la circulaire d'application du nouveau décret, datée du 6 novembre 1990, les dispositions du décret de 1966, et notamment de ses arrêtés d'application concernant les taux d'indemnisation, leur demeurent applicables dans la mesure où les textes relatifs aux frais de déplacement de ces personnels se réfèrent aux dispositions du décret de 1966. Tel est le cas de la décision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget en date du 7 août 1978 qui fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs. Par conséquent, tant qu'une modification de ce texte, substituant les références du décret de 1966 par celles du décret de 1990, n'interviendra pas, les intéressés ne pourront bénéficier des nouveaux tarifs fixes par les arrêtés d'application du décret du 28 mai 1990, et ils ne peuvent, dès lors, se voir attribuer que les indemnités prévues par l'arrêté du 15 octobre 1989 pris pour l'application du décret de 1966. C'est la raison pour laquelle une modification de la décision du 7 août 1978 devrait prochainement intervenir, de manière à mettre un terme, en ce qui concerne les conciliateurs, au régime transitoire établi par les articles 51 et 53 du décret de 1990. Dans cette perspective, une demande d'augmentation des crédits propres aux frais de déplacement a d'ores et déjà été présentée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17544

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 août 1994, page 4113

**Réponse publiée le** : 19 septembre 1994, page 4685